

3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur (voir l'annexe B.)

3.2.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique à tout bâtiment :
 - (a) Habitant un usage principal du groupe A, D, E ou F et qui mesure :
 - (I) plus de 36m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage; ou
 - (II) plus de 18m de hauteur entre le niveau du sol et le plancher du dernier étage, et dont le nombre de personnes pour n'importe quel autre étage au-dessus du niveau moyen du sol que le premier étage, augmenté de celui des étages supérieurs et divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue à cet étage, dépasse 300;
 - (b) abritant un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18m au-dessus du niveau du sol;
 - (c) abritant une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2; et
 - (d) abritant un usage principal du groupe C dont l'un des plancher est à plus de 18m au-dessus du niveau moyen du sol.

3.2.7. Éclairage et installations d'alimentations électriques de secours

3.2.7.3. Éclairage de sécurité

- 1) Il faut prévoir un éclairage de sécurité fournissant un éclairage moyen d'au moins 10lx au niveau du plancher ou des marches d'escaliers dans :
 - (a) les issues;
 - (b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons;
 - (c) les corridors utilisés par le public;
 - (d) les corridors desservant les chambres de patients;
 - (e) les corridors desservant les salles de classe;
 - (f) les passages piétons souterrains;
 - (g) les corridors communs; et
 - (h) les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage :
 - (I) du groupe A, division 1; ou
 - (II) du groupe A division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins 60.
- 2) Le vide technique mentionné au paragraphe 3.2.1.1.7) doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairage moyen d'au moins 10lx au niveau du plancher ou de la passerelle.
- 3) L'éclairage minimal exigé aux paragraphes 1) et 2) ne doit pas être inférieur à 1 lx.

3.2.7.4. Une source d'alimentation électrique de secours droit:

- 1) Alimentation électrique de secours pour l'éclairage doit
 - (a) assurer l'éclairage de sécurité exigé à la présente sous-section à l'aide d'accumulateurs ou d'un groupe électrogène; et
 - (b) être conçue et installée de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant :
 - (I) 2h pour les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6;
 - (II) 1h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.; et
 - (III) 30 min. pour tous les autres bâtiments.(voir l'annexe A).
- 2) Les appareils d'éclairage de sécurité autonomes doivent être conformes à la norme CSA-C22.2 No141-M, « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».

3.4.5. Signalisation

3.4.5.1. Signalisation d'issue

- 1) À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, lorsque cette issue dessert;
 - (a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment,
 - (b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; ou
 - (c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- 2) La signalisation doit :
 - (a) être bien visibles à l'approche de l'issue;
 - (b) comporter le mot SORTIE ou EXIT en caractères simples et lisibles; et
 - (c) être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) La signalisation doit comporter :
 - (a) si elle est éclairée de l'intérieur, des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, d'une largeur de trait de 19mm et d'une hauteur d'au moins 114mm; et
 - (b) si elle est éclairée de l'extérieur, des lettres blanches sur fond rouge, ou des lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante, d'une largeur de trait de 19mm et d'une hauteur d'au moins 150mm.
- 4) Si l'éclairage dépend d'un circuit électriques, ce circuit :
 - (a) ne doit pas desservir d'autre équipement que l'équipement de sécurité; et
 - (b) doit être relié à une source d'alimentation électrique de secours du type

décrit au paragraphe 3.2.7.4. 1)

- 5) La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passage au moyen d'une signalisation conforme au paragraphe 3) avec une flèche indiquant la sortie.
- 6) Sauf pour les portes de sortie décrites au paragraphe 3.3.2.3. 4) et la porte d'entrée principale, une signalisation conforme aux paragraphes 2), 3) et 4) doit être placée au-dessus ou à côté de chaque porte de sortie de pièces dont le nombre de personnes est supérieur à 60 et qui sont situées dans des usages du groupe A, division 1. des salles de danse, des débits de boissons et d'autres usages semblables dont l'éclairage, lorsqu'ils sont occupés, n'est pas suffisant pour permettre de localiser facilement l'emplacement de la porte de sortie.

3.4.5.2 Escaliers et rampes des sous-sols

- 1) Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

9.9.10. Signalisation

9.9.10.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique à toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement.

9.9.10.2. Visibilité des issues

- 1) Les issues doivent être situées dans un endroit bien visible ou leur emplacement doit être signalé clairement.

9.9.10.3. Panneau exigé

- 1) À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un bâtiment de 3 étages de hauteur de bâtiment ou d'un bâtiment où le nombre de personnes est supérieur à 150 doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou à côté.

9.9.10.4. Direction de l'issue

- 1) S'il est nécessaire d'indiquer la direction de l'issue, celle-ci doit être signalée par des panneaux installés dans les corridors et les passages.

9.9.10.5. Visibilité du panneau

- 1) La signalisation des issues doit être bien visible à l'approche des issues et doit être éclairée en permanence lorsque le bâtiment est occupé.

9.9.10.6. Lettrage

- 1) La signalisation des issues doit comporter le mot SORTIE ou EXIT en lettres rouges sur fond contrasté ou sur fond rouge avec lettres contrastantes s'il est éclairé par transparence, et en lettres blanches sur fond rouge ou en lettres rouges sur fond blanc s'il est éclairé de l'extérieur.
- 2) Les lettres mentionnées au paragraphe 1) doivent avoir une largeur de trait d'au moins 19mm et une hauteur d'au moins 150mm dans le cas d'un panneau éclairé de l'extérieur, et une hauteur d'au moins 114mm dans le cas d'un panneau éclairé par transparence.

9.9.10.7 Éclairage

- 1) L'éclairage des panneaux de signalisation d'issue exigés à l'article 9.9.10.3 doit être conforme aux paragraphes 9.9.11.3 2) et 3).
- 2) Si l'éclairage des panneaux de signalisation d'issue exigés à l'article 9.9.10.3 est assuré par un circuit électrique, celui-ci ne doit alimenter que l'équipement de secours.

9.9.10.7. Issues se prolongeant en sous-sol

- 1) Dans un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 3 étages, si une rampe ou un escalier d'issue dessert un sous-sol situé au-dessus du niveau de la porte extérieure d'issue, il faut indiquer clairement que la partie en sous-sol de la rampe ou de l'escalier ne donne pas accès à l'extérieur.

9.9.11. Éclairage

9.9.11.3. Éclairage de secours

- 1) Il faut prévoir un éclairage de secours dans :
 - (a) les issues;
 - (b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons.
 - (c) les corridors utilisés par le public;
 - (d) les passages piétons souterrains; et
 - (e) les corridors communs.
- 2) L'éclairage de secours prévu au paragraphe 1) doit être alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment.
- 3) L'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être conçu de façon à se déclencher automatiquement et à demeurer en service pendant au moins 30 min. en cas d'interruption du système d'éclairage électrique dans la zone concernée.
- 4) L'éclairage moyen fourni par l'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher et des marches d'escalier.
- 5) Pour les installations d'éclairage à incandescence, un éclairage de 12W/m² de surface de plancher satisfait aux exigences du paragraphe 4).
- 6) Les dispositifs d'éclairage de secours autonomes doivent être conformes à la norme CSA-C22.2-No 141-M « Appareils autonomes d'éclairage de secours »

Codes et normes

9.9.10.7. Issues se prolongeant en sous-sol

- 1) Dans un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 3 étages, si une rampe ou un escalier d'issue dessert un sous-sol situé au-dessous du niveau de la porte extérieure d'issue, il faut indiquer clairement que la partie en sous-sol de la rampe ou de l'escalier ne donne pas accès à l'extérieur.

9.9.11. Éclairage

9.9.11.3. Éclairage de secours

- 1) Il faut prévoir un éclairage de secours dans :

- (a) les issues;
- (b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons.
- (c) les corridors utilisés par le public;
- (d) les passages piétons souterrains; et
- (e) les corridors communs.

- 2) L'éclairage de secours prévu au paragraphe 1) doit être alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment.
- 3) L'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être conçu de façon à se déclencher automatiquement et à demeurer en service pendant au moins 30 min. en cas d'interruption du système d'éclairage électrique dans la zone concernée.
- 4) L'éclairage moyen fourni par l'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher et des marches d'escalier.
- 5) Pour les installations d'éclairage à incandescence, un éclairage de 12W/m² de surface de plancher satisfait aux exigences du paragraphe 4).
- 6) Les dispositifs d'éclairage de secours doivent être conformes à la norme CSA-C22.2-No 141-M « Appareils autonomes d'éclairage de secours »

Classification par groupe

Exemples		Groupe	Groupe
Cinémas Salles de spectacles	Opéras Studios de télévision ouvert au public	A	1
Auditoriums Bibliothèques Clubs sans hébergement Débits de boissons Établissements de culte Établissements de pompes funèbres Externats Galeries d'art Gares de voyageurs	Jetées de récréation Musées Restaurants Salles d'audience Salles communautaires Salles de conférences Salles d'exposition (sauf celles du groupes E) Salles de quilles Salles de danse	A	2
Arénes Patinatoires	Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis	A	3
Gradins Installations de parc d'attraction (non classées dans une autre division)	Stades Tribunes	A	4
Centre d'éducation surveillée avec locaux de détention Pénitenciers Prisons	Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention Postes de police avec locaux de détention	B	1
Centre d'éducation surveillée sans locaux de détention Centre d'hébergement pour enfants Hôpitaux Infirmes Orphelinats	Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Maisons de convalescence Maisons de repos Sanatoriums sans locaux de détention	B	2
Appartements Clubs avec hébergement Couvents Hôtels Internats	Maisons Monastère Motels Pensions de famille	C	
Banques Bureaux Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils Établissements de nettoyage à sec, libre-service, n'employant pas de solvants ni de nettoyants inflammables ou explosifs	Cabinets de dentistes Instituts de beauté Laveries, libre-service Postes de polices sans locaux de détention Salons de coiffure Stations radiophoniques	D	
Boutiques Grands magasins Magasins	Marchés Salles d'exposition Supermarchés	E	
Dépôts de liquide inflammables bruts Distilleries Élévateurs à grain Entrepôts de matières dangereuses en vrac Fabriques de matelas Usines de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques	Installation de peinture par pulvérisation Meunerie, minoterie, usines d'aliments pour le bétail Usines de produits chimiques Usines de recyclage du papier Usines de transformation du caoutchouc Installations de nettoyage à sec	F	1
Ateliers Ateliers de rabotage Entrepôts Entrepôts frigorifiques Fabriques de boîtes Fabriques de confiserie Fabriques de matelas Garages de réparations Gares de marchandises Hangars d'aéronefs Installation de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs	Imprimeries Laboratoires Laveries, sauf libre-service Locaux de rangement Locaux de ventes au détail Locaux de vente en gros Sous-stations électriques Stations-service Studio de télévision où le public n'est pas admis Toiture-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères Usines Usines de travail du bois	F	2
Ateliers Centrales électriques Entrepôts Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement Salles d'exposition sans vente	Laboratoires Laiteries Locaux de rangement Salles de vente Usines	F	3